

Entrée dans la salle de la Convention du représentant Couthon, relevé de sa maladie, lors de la séance du 20 ventôse an II (10 mars 1794)

Georges Auguste Couthon

Citer ce document / Cite this document :

Couthon Georges Auguste. Entrée dans la salle de la Convention du représentant Couthon, relevé de sa maladie, lors de la séance du 20 ventôse an II (10 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 286;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30657_t1_0286_0000_9

Fichier pdf généré le 22/01/2023

de le soulager. C'est à vous, représentants du peuple, dépositaires de sa souveraineté et de son Trésor à accorder des secours à un infortuné père de famille à qui la nature et les circonstances ne laissent de ressource que dans votre justice et votre humanité ».

Nous maire et officiers municipaux de la commune de Brie-sur-Hières certifions que la position du citoyen Anet est des plus affligeantes, sans fortune, sans état et aveugle ; ce sont des droits bien fondés pour solliciter des secours de la Convention nationale, et pour les obtenir.

DOGUET (*off. mun.*), YONNET (*un des présid.*),
MALLET (*agent nat.*), CESTE (*maire, présid.*).

TALLIEN et CHARLIER ont fait des observations sur cette maison hospitalière qui, sous l'Ancien régime, était privilégiée puisqu'on n'y admettait que 300 aveugles (1).

[CHARLIER] propose que l'administration des Quinze-Vingts reçoive sur le champ le pétitionnaire, et qu'il lui soit accordé un secours provisoire.

[DUHEM] propose de décréter que tous les aveugles indigens de Paris soient reçus dans cet hospice, et que le ministre de l'intérieur soit chargé de faire les dispositions nécessaires à cet égard.

[CHARLIER] propose en outre que les comités des secours et des finances présentent à la Convention un projet sur les moyens d'accorder des secours à tous les aveugles indigens de la République (2).

Un membre [Roger DUCOS] résume ces différentes propositions, et la Convention les adopte en ces termes :

« Sur la motion d'un membre [Roger DUCOS], la Convention nationale décrète que l'administration ci-devant dite des Quinze-vingts fera placer sur-le-champ le citoyen Louis-François Anet, aveugle, et autres qui se trouvent dans le même cas, dans la maison d'hospice ci-devant Quinze-vingts : décrète en outre que la Trésorerie nationale paiera audit Anet, à la présentation du présent décret, une somme de 150 l., à titre de secours, imputable sur celui qui lui est accordé par décret du 1^{er} mai 1793 (vieux style).

« Charge ses comités des finances et des secours publics de lui faire incessamment un rapport sur l'organisation de ces sortes d'hospices, et sur les moyens de procurer à celui de la commune de Paris les fonds qui pourront lui être nécessaires » (3).

COUTHON, relevé de sa maladie, est apporté dans la salle et va siéger à sa place ordinaire. Il est accueilli par les plus vifs applaudissements (4).

(1) C. Eg., n° 570.

(2) P.V., XXXIII, 171. J. Sablier, n° 1189; M.U., XXXVII, 333; Rép., n° 81; Ann. patr., p. 1937; Mess. soir, n° 570.

(3) P.V., XXXIII, 171. Minute signée R. Ducos (C 293, pl. 954, p. 34). Décret n° 8386. Reproduit dans Bⁱⁿ, 24 vent. (2^e suppl^t); Débats, n° 537, p. 273; Mon., XLX, 667.

(4) J. Sablier, n° 1189; Mess. soir, n° 570.

47

La section de Montreuil offre du salpêtre (1).

PURET, orateur. Législateurs,

La section de Montreuil vient vous apporter son essai en salpêtre. A la voix de la Patrie de nombreux bataillons volèrent à sa défense. Bientôt un torrent de victoires absorba la poudre qu'avait amoncelée le despotisme pour tuer la liberté. L'airain allant devenir oisif : votre énergie a requis le salpêtre et le salpêtre est sorti des entrailles de la terre.

La foudre est prête : nos phalanges républicaines, victorieuses déjà dévorent la terre des esclaves ; l'agonie des rois a sonné. Législateurs, restez au sommet de la Montagne, Jupiter ne déposa la foudre que lorsque les Titans n'existèrent plus (2).

(Applaudissements).

Mention honorable et insertion au bulletin.

48

Un vieux militaire, père d'un défenseur de la patrie, se présente de la barre. Il annonce que la Convention nationale a déjà accordé, le 26 juillet dernier (vieux style), un grade à son fils, et lui a donné un sabre ; qu'il s'est servi glorieusement de cette arme contre les ennemis de la République ; mais qu'après avoir fait tomber un lieutenant-colonel et un capitaine prussiens, le sabre a été brisé en frappant une troisième victime. Ces faits sont attestés par les officiers supérieurs de son fils (3).

Le cⁿ LEROUX. Vous voyez devant vous un vieillard de 83 ans, qui a fait toutes les campagnes de Bohême et de Flandre. Mon fils, plus heureux que moi, combat, non pas pour les rois, mais pour la République.

François Leroux, ci-devant chasseur à cheval du 11^e régiment, a mérité, par sa bravoure, le décret honorable qui, le 26 juillet 1793, lui décerna une gratification et un grade. Il fut fait, à cette époque, sous-lieutenant du 2^e régiment des carabiniers à l'armée de la Moselle.

La Convention mit le comble à tant de récompenses, en lui donnant un sabre. C'étoit enflammer la valeur de ce jeune guerrier, et l'envoyer à de nouvelle victoire ; de telles armes ne pouvoient demeurer oisives. Au mois de septembre il se trouva au champ d'honneur. Un lieutenant-colonel prussien, et un capitaine tombent sous ses coups ; une troisième victime est encore frappée.

Le sabre vole en éclats, et la main redoutable qui le manie demeura désarmée. Ces faits consignés dans la lettre de mon fils, du 27 septembre, sont attestés par ses supérieurs. Cette pièce est depuis long-tems au Comité militaire, ainsi que

(1) P.V., XXXIII, 171. Bⁱⁿ, 25 vent. (2^e suppl^t); Mess. soir, n° 570; J. Sablier, n° 1189; C. Eg., n° 570; C. univ., 21 vent.

(2) C 295, pl. 991, p. 6. M.U., XXXVII, 333.

(3) P.V., XXXIII, 172.